



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 622
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Goussainville
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de Goussainville ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune de Goussainville, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du lundi 31 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune de Goussainville et figurant sur les cartes jointes :

Quartier de La Charmeuse :

- Place de la Charmeuse (dans sa totalité)
- Boulevard Roger Salengro : de l'intersection avec le boulevard Cognacq-Jay jusqu'au pont de la Gare des Noues
- Rue Lucien Mèche : de la Place de la Charmeuse jusqu'à l'intersection avec la rue Ponsard
- Rue Anatole France : du boulevard Roger Salengro jusqu'à l'intersection avec la rue Ponsard
- Rue Bir Hakeim (dans sa totalité)
- Rue de la République : de l'intersection avec la rue Jules Guesde jusqu'au boulevard Roger Salengro
- Rue Jules Guesde (dans sa totalité)
- Rue Pablo Neruda (dans sa totalité)

- Rue De Lattre de Tassigny (dans la totalité)
- Rue Louise Michel : de la rue De Lattre de Tassigny jusqu'au boulevard Roger Salengro
- Rue Ronsard entre la rue De Lattre de Tassigny et Pablo Neruda
- Boulevard Paul Vaillant Couturier (dans sa totalité)
- Rue Étienne Dolet (dans sa totalité)
- Rue des Pinsons (dans sa totalité)
- Rue des Rouges Gorges (dans sa totalité)
- Rue des Colibris (dans sa totalité)

Quartier de la Gare des Noues / du Cottage :

- Rue des Bergeronnettes (dans sa totalité)
- Le pont de la Gare des Noues (dans sa totalité)
- Avenue de Chantilly : du Pont de la Gare des Noues jusqu'à la Crèche Opaline (intersection rue des Piverts)
- Rue Ferdinand Buisson (dans sa totalité)
- Rue Victor Basch (dans sa totalité)
- Intersection des rues : avenue du général de Gaulle, avenue Chantilly et rue Victor Basch
- Avenue du Général de Gaulle au droit du n°01

Quartier de la Gare Principale SNCF

- Place du 8 Mai 1945 (dans sa totalité)
- Rue Clément et Lucien Matheron (dans sa totalité de l'avenue Albert Sarraut jusqu'à la Zone Commerciale des Olympiades)
- Avenue Albert Sarraut (dans sa totalité)

Quartier de l'Ormeteau :

- Avenue du 6 juin 1944 : de l'avenue Albert Sarraut jusqu'au son intersection avec la rue Diderot soit au n°30 (côté pair) et au n°5 (côté impair) de l'avenue Albert Sarraut

Zone Commerciale des Olympiades :

- Avenue Jacques Anquetil (dans sa totalité de la rue Clément et Lucien Matheron au rond-point de l'avenue Amboise Croizat (RD47°))
- Rue Marcel Cerdan de l'intersection (rond-point) à la rue Clément et Lucien Matheron

Quartier des Demoiselles :

- Avenue de Montmorency (dans sa totalité)
- Avenue des Demoiselles : du rond-point des Demoiselles jusqu'à l'intersection avec la rue Simone Signoret soit jusqu'au n°24 avenue des Demoiselles
- Avenue Hélène Boucher (dans sa totalité)
- Rond-point des Demoiselles (dans sa totalité)
- Rue Grâce Kelly (dans sa totalité)
- Rue Greta Garbo (dans sa totalité)
- Rue Romy Schneider (dans sa totalité)
- Rue Simone Signoret (dans sa totalité)
- Rue Jean Vilar (dans sa totalité)
- Rue Gérard Philippe (dans sa totalité)

Quartiers de la Butte aux Oies :

- Rue Antoine Demusois (dans sa totalité)
- Rue Georges Pitard (dans sa totalité)
- Aire de la Plaine des Jeux (dans sa totalité)
- Allée du Grand Arbre (dans sa totalité)
- Allée Traversière (dans sa totalité)
- Allée du Petit Merisier (dans sa totalité)
- Chemin des Écoliers (dans sa totalité)

Quartier Ampère :

- Avenue des Marronniers (dans sa totalité)
- Rue Yves Farges (dans sa totalité)
- Rue du Colonel Fabien (dans sa totalité)

Quartier Grandes Bornes :

- Boulevard des Frères Montgolfier (dans sa totalité)
- Rue de la Plaine (dans sa totalité)
- Boulevard Henri Dunant (dans sa totalité)
- Rue Robert Peltier (dans sa totalité)
- Rue Pierre Sémard (dans sa totalité)
- Rue du Marché (dans sa totalité)
- Rue Millet (dans sa totalité)
- Rue Henri Vuillemin (dans sa totalité)
- Allée Maurice Ravel (dans sa totalité)
- Rue de l'Échelle (dans sa totalité)
- Rue Malcom X (dans sa totalité)
- Parvis Marcel Deboeuf (dans sa totalité)

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 622
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Goussainville
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

